

**Décision n° P 2020 – 29 en date du 11/06/2020
portant délégation de signature du président du directoire en matière
d'acquisitions foncières**

Le président du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 18,

Vu le décret du 30 mai 2018 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris,

Vu la délibération du conseil de surveillance n° 2020-05 en date du 25 février 2020 autorisant la maîtrise foncière de différents biens appartenant à SPL MAB (Marne-au-Bois),

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNOLLET, responsable des acquisitions foncières au sein de l'Unité Maîtrise Foncière, à l'effet de signer, au nom du président du directoire :

- avec la société Marne-au-Bois – S.P.L., l'acte contenant :
 - o vente d'un usufruit temporaire de 10 ans portant sur des immeubles situés sur les parcelles cadastrées I 670, I 683, I 684, F 482 et F 485 (issues de divisions parcellaires récentes), sis 33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois (94120), pour un prix de 25.350.187 euros HT,
 - o et promesse synallagmatique de vente de la nue-propiété d'un volume correspondant à la gare de Val-de-Fontenay, de ses abords immédiats nécessaires réglementairement au fonctionnement de la gare et de tréfonds à extraire des parcelles I 670 et I 684, sis 33 avenue du Maréchal Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois (94120). Cette promesse est consentie pour un prix, toute indemnité comprise, qui :
 - sera déterminé sur la base :
 - o de la valeur en pleine propriété du volume nu de l'assiette de la gare, de ses abords immédiats nécessaires réglementairement au fonctionnement de la gare (sauf si ces abords sont réalisés au travers de l'opération d'aménagement) et des tréfonds (tunnel) au sein desquels circuleront les trains, le tout attaché au GPE,
 - o du prix de l'usufruit hors taxe ci-dessus payé appliqué au prorata du nombre de mètres carré de terrain en surface de l'assiette cadastrale du ou des état(s) descriptif(s) de division volumétrique de la nue-propiété par rapport à l'emprise de l'usufruit long,

- résultera de la différence entre la valeur pleine propriété hors taxe et le prix de l'usufruit,
- sera un prix hors taxe auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour de l'acte de vente si celle-ci est exigible de plein droit, ou si le Vendeur opte pour l'assujettissement de la vente à la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est convenu que :

- la valeur en pleine propriété sera déterminée par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) ou toute autre administration qui viendrait à s'y substituer,
 - la DNID sera saisie par l'acquéreur, lequel communiquera au vendeur l'avis de valeur et la saisine préalablement à la vente,
 - la durée de l'usufruit écoulee ou restant à courir n'aura pas d'incidence sur la valeur de la nue-propriété, seul le prix de l'usufruit convenu aux termes du présent acte à la date de ce jour servira de référence pour le calcul du prix de l'usufruit.
- et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret susvisé du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Fait à Saint Denis, le 11 juin 2020

Le président du directoire



Thierry DALLARD